

Bulletin n°15, Octobre 2011



Conseil régional de l'Ordre des Pédiatres-Podologues de Picardie



ÉDITO

2012, le rendez-vous électoral à ne pas manquer !

Ce n'est pas un édito politico-politicien au sens où les médias nous habituent trop souvent mais c'est un coup de projecteur que je dirige sur la Picardie avec une situation très particulière que vous allez corriger par vos votes en Mai prochain.

En effet, notre région a cette spécificité d'avoir bénéficié d'un nombre d'élus titulaires et suppléants correspondant aux régions de plus de 300 professionnels alors qu'aujourd'hui encore nous n'en avons que 281 malgré l'évolution démographique préoccupante qui touche notre profession.

C'est une erreur d'actualisation des listings existant en 2006 lors de la mise en place de notre instance ordinales qui est à l'origine de cette situation que vous modifierez en Mai prochain lors du prochain renouvellement du Conseil régional. Cela signifie que parmi les six titulaires en place actuellement seuls deux, sélectionnés par le tirage au sort, sont assurés de garder leur statut de conseillers jusqu'en 2015. Les autres doivent, s'ils désirent garder leurs statuts d'élus, se porter candidats et se remettre à votre choix pour un nouveau mandat de 6 ans.

En Mai prochain la configuration du Conseil sera constituée de quatre titulaires et de quatre suppléants comme l'indiquent les textes législatifs.

C'est vous qui les élirez mais c'est également vous qui pourrez vous présenter comme candidats pour prendre en charge les missions ordinales pour un mandat de 6 ans et participer ainsi à la représentation et à la défense des intérêts de la profession.

C'est une opportunité à saisir à un moment où la profession a besoin de praticiens motivés pour faire face aux différentes évolutions et réformes qui la concerne (cf. les différents bulletins "Repères" qui sont l'organe officiel de communication de notre institution), notamment dans le domaine de la refonte du diplôme d'Etat qui va inviter les professionnels en activité à devoir se remettre en question. La réorganisation de la santé nous implique dans une recherche commune pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Une profession acquiert la protection et la représentation qu'elle mérite au travers des représentants qu'elle choisit.

Ne faut-il pas parfois s'y investir soi-même ? C'est la réflexion à laquelle je vous invite.

Xavier NAUCHE

SOMMAIRE

Page 2

- Mouvements du Tableau
- RCP

Page 3

- RSI

Page 4

- Les différents contrats

Mouvements au Tableau depuis le 23 juillet 2011

Conseillers titulaires

Xavier Nauche
Odile Foucault
Frédéric Morra
Virginie Bertin
Lionel Gagé
Thomas Guérin

Conseillers suppléants

Alexandre Remond
Isabelle Corniquet

Bureau régional

Président: Xavier Nauche
Vice-Président: Frédéric Morra
Trésorière: Odile Foucault

Commission de conciliation

Odile Foucault
Frédéric Morra
Xavier Nauche

Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:
Christophe Binand (Premier
Conseiller au Tribunal
Administratif d'Amiens)

Président suppléant:
François Vinot (Conseiller au
Tribunal Administratif
d'Amiens)

Conseillers titulaires:

Virginie Bertin
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:

Thomas Guérin
Alexandre Remond

Secrétaire administrative

Delphine Denis

Nouveaux inscrits :

- BELIN Claire (60)
- LORET Elise (60)
- LEFEVRE Julie (02)
- HERBAUX Henri (80)
- LEBORGNE Elise (80)
- IMAM Somia (60)
- ACHAIN Pauline (02)
- BOUILLETTE Anaïs (60)
- SONNETTE Claire (02)

Transferts vers la Picardie :

- VIRASAK Christine
- ALEXANDRE Anne-Sophie

Transferts vers d'autres régions :

- BELIN Claire vers Rhône-Alpes
- DEPREUX Pascale vers Limousin
- LEBORGNE Elise vers Haute-Normandie
- HERBAUX Henri vers Nord-Pas-de-Calais

Cessations d'activités :

- COSYNS-DORIER Agnès (60)
- GOGORA Alain (60)

Attestation d'assurance RCP

Nous vous rappelons à nouveau que vous devez nous faire parvenir la copie de votre attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et à chaque renouvellement.

Les différents contrats

TYPE DE CONTRAT	DUREE ET ACCORD	MODALITES
REPLACEMENT	<p>Maximum 4 mois CR > 4 mois-demande écrite d'une dérogation (justificatifs à fournir)</p> <p>- avis motivé du Conseil régional dont dépend le titulaire - accord par ONPP</p>	<p>Le titulaire du cabinet interrompt provisoirement tout exercice professionnel. Le remplacement s'engage sur une durée déterminée</p>
REPLACEMENT PARTIEL	<p>Ce contrat ne peut pas débiter avant l'autorisation du CNOPP et sera limité dans le temps. Sa durée maximum sera celle donnée par le CNOPP.</p> <p>- avis motivé du Conseil régional dont dépend le titulaire - accord par ONPP</p>	<p>Le titulaire du cabinet est amené à réduire provisoirement son activité professionnelle, uniquement dans les cas exceptionnels suivants : Raisons de santé du praticien, du conjoint ou des enfants, formation en rapport direct avec la profession et mandats électifs. La demande est à remettre au CROPP et devra comporter les pièces suivantes : - demande du praticien et son avis motivé, - les justificatifs (arrêt de travail, certificat médical...) - le CRP</p> <p>Ce contrat ne peut en aucun cas être souscrit pour des convenances personnelles</p>
COLLABORATION	<p>2 possibilités : - CC à durée déterminée - CC à durée indéterminée</p> <p>- Étudié par le CROPP, si besoin étude par l'ONPP</p>	<p>Le contrat de collaboration est en deux exemplaires. - Un exemplaire C1 pour le professionnel en place. - Un exemplaire C2 pour le collaborateur. Le titulaire peut avoir plusieurs collaborateurs. Le contrat de collaboration peut-être reconduit sans limite et avec le collaborateur désiré. La modification apportée au contrat concerne le changement d'intitulé de l'article 10, qui devient " exercice ultérieur du collaborateur" et la suppression de la référence à l' Art. R. 4322-87 du Code de la SP.</p>
GERANCE POUR CONGE SABATIQUE	<p>Durée maximale de 1 an non renouvelable. Aucun contrat de cette nature ne pourra être à nouveau autorisé moins de 6 ans après l'expiration d'un tel contrat.</p> <p>- avis motivé du CROPP - accord par ONPP</p>	<p>Il équivaut au remplacement d'un praticien qui cesse provisoirement toute activité pour convenance personnelle.</p>
GERANCE CLASSIQUE En vertu de l'article R. 4322-82 du Code de la Santé publique	<p>Durée de 1 an Eventuellement renouvelable dans des cas exceptionnels</p> <p>- avis motivé du CROPP - accord par ONPP</p>	<p>La rédaction de ce contrat revêt un caractère exceptionnel. Ne peut être conclu que dans des cas précis, comme la maladie, une incapacité médicale à la suite d'une maladie ou d'un accident, une formation qui a trait à la profession, mission humanitaire. Il équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement toute activité. Seul le titulaire du cabinet peut mettre en gérance son cabinet.</p>

Chaque co-contractant doit adresser son contrat à son Conseil régional.

Tous les contrats doivent être faits en quatre exemplaires, être paraphés et signés. Ils doivent être accompagnés de la liste du matériel et d'un état des lieux.